

2024-06-19

République Française

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Pas-de-Calais

COMMUNE D'ANNAY-SOUS-LENS

Arrondissement de Lens

EXTRAIT DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Canton de Lens



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves TERLAT, Maire, en suite de convocation en date du vingt-et-un juin deux mille vingt-quatre, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Séance du 27 juin 2024

Objet :
Rapport relatif à
l'artificialisation des sols
- Période 2121-2024

Etaient Présents

M.M. Yves TERLAT - Albert DANCOISNE - Pascal FROISSART - Marcel GAPENNE - Alexandre DERISBOURG - Jean-Claude HOFFMANN - Martine DEMEYERE - Philippe THUMEREL - Didier ROBIDET - Sandrine DELPIERRE - Magalie DESCAMPS - Jackie FRANCKE - Pascal CAMPTEL - David KUSNIREK - Arlette CORTES - Philippe SEWERYN - Bernard BIDAULT

Etaient Excusés

MM. Michèle MOREN - Angèle DUPAYAGE - Claude DRUELLE (pouvoir à Yves TERLAT) - Dominique LABALETTE - Arlette SOLTYS (pouvoir à Jean-Claude HOFFMANN) - Chantal CHRISTMANN - Adelaïde DELATTRE (pouvoir à Didier ROBIDET)

Etaient Absents

MM. Sonia PRIEM - Michèle ECAILLET - Louissette TAILLIEZ

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021,

Vu la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 février 2006,

Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols en annexe de la présente délibération,

Considérant que :

La France s'est fixée, dans le cadre de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience », complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro

artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive sera déclinée territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et Résilience).

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et une période donnée », en application de l'article L.101-2-1 du Code de l'Urbanisme. En application de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Le contenu minimal du rapport est détaillé à l'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales :

« *Le rapport relatif à l'artificialisation des sols prévu à l'article L. 2231-1 présente, pour les années civiles sur lesquelles il porte et au moins tous les trois ans, les indicateurs et données suivants :*

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées. »

Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote. Ce rapport doit être effectué tous les 3 ans.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de la commune d'Annay de débattre du rapport relatif à l'artificialisation des sols présenté en annexe.

D'après cette analyse, il s'avère que la commune d'Annay a consommé 12,5ha sur la période 2011-2021. Pour respecter la trajectoire ZAN, 6,25ha pourraient être consommés sur la période 2021-2031 (division par 2) 1,94 ha ont été consommés entre 2021 et 2024, dont 0,13ha d'espaces artificialisés (au sens de l'annexe à l'article R.101-1 du Code de l'Urbanisme).

Après cet exposé, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à débattre.

Les points abordés lors du débat sont les suivants :

Les risques d'incertitude liés aux cartographies des services de l'Etat et du Bureau d'Etude s'étant penché sur la préparation du rapport : deux zones en particulier ont engendré des interrogations :

- Les merlons susceptibles de recouvrir des déchets à la gare d'eau et repris dans les cartographies de l'Etat comme des zones renaturées,
- Une parcelle reprise en culture et jardin par les services de l'Etat alors qu'elle va être dédiée à la reconstruction d'un bâtiment (le bâtiment érigé sur cette parcelle vient d'être rasé).

Décide :

- **D'approuver** le rapport relatif à l'artificialisation des sols de la commune d'Annay pour la période 2021-2024,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à transmettre ce rapport et la présente délibération, dans un délai de quinze jours à compter de sa publication, aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi qu'au président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, ainsi qu'au président du syndicat mixte du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin.
- **De préciser** que le rapport et la délibération du conseil municipal font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Abstention : 1 (MM. KUSNIREK)
Contre : 0
Pour : 19

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,


Yves TERLAT,
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.